

**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**VILLE DE  
COTEAU-DU-LAC  
342, CHEMIN DU  
FLEUVE COTEAU-  
DU-LAC,  
(QUÉBEC) J0P 1B0**



**Règlement N° 346**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
DIVISION DU TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS  
ÉLECTORAUX**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>12 mai 2020</b>
<b>DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>9 juin 2020</b>
<b>ADOPTION RÈGLEMENT</b>	<b>14 juin 2020</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	

**RÈGLEMENT N° 346**

**Règlement concernant la division du territoire de  
la municipalité en six districts électoraux.**

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la Ville de Coteau-du-Lac, MRC de Vaudreuil-Soulanges tenue 9<sup>ième</sup> jour du mois de juin 2020, à 19 h 30, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

Madame la mairesse Andrée Brosseau et madame la conseillère Nathalie Clermont et messieurs les conseillers Alain Laprade, François Vallières, David-Lee Amos, Christian Thauvette et Michael Sarrazin, tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévu par la LERM.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 juin 2020;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 9 juin 2020 et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Coteau-du-Lac doit être d'au moins six et d'au plus huit;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

**CONSIDÉRANT QU'**aucun avis d'opposition a été signé à la Ville dans les délais requis à l'avis public publié le 16 juin 2020 dans le journal Saint-François;

**POUR CES MOTIFS:**

**Il est proposé par :**  
**Et résolu**

**QUE :** soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 346 que la division du territoire de la Ville soit la suivante :

## DIVISION EN DISTRICTS

### Article 1

Le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux comme suit :

▪ **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 - LÉON-GIROUX (851 ÉLECTEURS) :**

En partant du point situé à la rencontre de la limite municipale (côté ouest) et du Canal de Soulanges, ce canal, la ligne séparative des lots 1 685 814 et 1 685 815, la rue des Abeilles (lot 1 686 890), le chemin du Fleuve, le Canal Langevin, le littoral Nord du fleuve Saint-Laurent et la limite municipale (côtés est, sud et ouest) jusqu'au point de départ.

Ce district inclut toutes les îles situées dans le fleuve Saint-Laurent.

▪ **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 - GEORGES-JULES-BEAUDET (836 ÉLECTEURS) :**

En partant du point situé à la rencontre de la rivière Delisle et du Canal de Soulanges, ce canal, le prolongement de la rue Fleurie, cette rue, la rue Legros, le chemin du Fleuve, la Rivière Delisle, le littoral nord du fleuve Saint-Laurent, le Canal Langevin, le chemin du Fleuve, la rue des Abeilles lot 1 686 890, la ligne séparative les lots 1 685 814 et 1 685 815, le Canal de Soulanges jusqu'au point de départ.

▪ **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 - ELZÉAR-DEGUIRE (877 ÉLECTEURS) :**

En partant du point situé à la rencontre de la rue Principale et du Canal de Soulanges, ce canal, la ligne séparative entre les lots 2 049 419, 2 049 408, 2 049 330, 2 049 319, 2 049 241, 2 049 230, 3 651 562, 3 144 549 et les lots 3 887 966, 3 887 988, 3 887 967, 3 887 987, 2 045 310, le littoral nord du fleuve Saint-Laurent, la rivière Delisle, le chemin du Fleuve, les rues Legros, et Fleurie et son prolongement, le Canal de Soulanges jusqu'au point de départ.

▪ **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 - HUBERT-SAINT-AMOUR (972 ÉLECTEURS) :**

En partant du point situé à la jonction du Canal de Soulanges et de la limite ouest du parc André-Cocker, cette limite, la ligne séparative entre les lots 3 086 319, 3 086 320, 3 086 321, 3 086 322, 3 086 325, 3 086 345, 3 086 346, 3 086 347, 3 086 348, 2 046 131 et les lots 2 045 045, 2 049 299, 2 045 046, le chemin du Fleuve, la rue Leroux et son prolongement (en direction sud), le littoral nord du fleuve Saint-Laurent, la ligne séparative entre les lots 3 144 549, 3 651 562, 2 049 230, 2 049 241, 2 049 319, 2 049 330, 2 049 408, 2 049 419 et les lots 2 045 310, 3 887 487, 3 887 967, 3 887 988, 3 887 966, le Canal de Soulanges jusqu'au point de départ.

▪ **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 - JULIEN-CUIERRIER (882 ÉLECTEURS) :**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 201 et de l'autoroute 20, cette autoroute, le chemin Saint-Emmanuel, la ligne à haute tension Cedars Rapids, la limite municipale (côté Est), le littoral nord du Fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Leroux (en direction nord), cette rue, le chemin du Fleuve, la ligne séparative entre les lots 2 046 131, 3 086 348, 3 086 347, 3 086 346, 3 086 345, 3 086 325, 3 086 322, 3 086 321, 3 086 320, 3 086 319 et les lots 2 045 046, 2 049 299, 2 045 045, le Canal de Soulanges, la rue Juillet, la ligne à haute tension Cedars Rapids, la ligne séparative entre les lots 2 045 087

et les lots 2 049 233 et 2 049 454 ,l'autoroute 20 jusqu'au point de départ.

▪ **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 - ÉDOUARD-DUMESNIL (822 ÉLECTEURS) :**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale (côté est) et la ligne à haute tension Cedars Rapids, cette ligne à haute tension, le chemin Saint-Emmanuel, l'autoroute 20, la ligne séparative entre les lots 2 049 454, 2 049 233 et le lot 2 045 087, la ligne à haute tension Cedars Rapids, la rue Juillet, le Canal de Soulanges et la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

DONNÉ à Coteau-du-Lac, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2020.

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Karina Verdon

Karina Verdon, directrice générale et greffière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Le 21 juillet 2020**



**Karina Verdon, directrice générale et greffière**